

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 310**présenté par
M. Malle

ARTICLE 13

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement vaut plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tant que ce dernier n'est pas définitivement approuvé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, durant la période d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, à donner au schéma régional de l'habitat et de l'hébergement valeur de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.